

ATTENDU QU'en vertu du décret 433-93 du 31 mars 1993, certaines catégories d'ententes sont exclues de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ce décret prend fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de prendre un nouveau décret au même effet, puisqu'il demeure opportun d'exclure de l'application de cette loi certaines catégories d'ententes conclues par les organismes publics qui n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE soient exclues de l'application de l'article 24 de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues par les organismes, corporations ou regroupements d'organismes visés par cet article:

1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;

2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;

3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente internationale antérieurement conclue en application de l'article 20 de cette loi;

4) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes ou l'échange de documentation;

5) une entente dont le montant total est inférieur à 750 000 \$:

i. ayant pour unique objet une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche; ou

ii. ayant comme partenaire financier, directement ou indirectement, l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.), quel qu'en soit l'objet;

6) une entente ayant pour unique objet l'expression d'une volonté commune de coopérer;

7) une entente non visée aux alinéas précédents dont le montant total est inférieur à 100 000 \$;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25354

Gouvernement du Québec

Décret 425-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 47^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage qui doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996

ATTENDU QUE la 47^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec a été invitée à cette réunion par la ministre-présidente chargée de l'Éducation de la Communauté française de Belgique, pays hôte, et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise à la 47^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Éducation de:

monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;

madame Diane Viel, conseillère en coopération à la Coordination aux relations extérieures et correspondante nationale du ministère de l'Éducation auprès de la CONFEMEN;

monsieur Claude Lessard, conseiller à la Direction de la francophonie et correspondant national du ministère des Relations internationales auprès de la CONFEMEN;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25355

Gouvernement du Québec

Décret 426-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région Mauricie-Bois-Francis

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région 04 a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région Mauricie-Bois-Francis par le décret 1765-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région 04 a adopté son plan stratégique de développement et que, sur la base de celui-ci, un projet d'entente-cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région Mauricie-Bois-Francis annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25356

Gouvernement du Québec

Décret 427-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;